



## Arrêt

n° 76 706 du 7 mars 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), sollicitant la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 8 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2012 convoquant les parties à comparaître le 7 mars à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces de procédure et du dossier administratif transmis.

1.2. La requérante a introduit une demande d'asile, le 9 janvier 2008 qui s'est clôturée définitivement par un arrêt n° 15.521 du Conseil de céans rendu le 2 septembre 2008.

1.3. Le 18 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

- 1.4. Le 11 octobre 2011, cette demande a été déclarée non fondée par la partie défenderesse.
- 1.5. Le 8 novembre 2011, une requête en annulation a été adressée au Conseil de céans à l'encontre de cette décision.
- 1.6. Le 8 février 2012, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin prise le même jour. Le 16 septembre 2008, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIFS DE LA DÉCISION  
REDEKENEN VAN DE BESLISSING**

O - artikel 7, al. 1er, 1<sup>o</sup> : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

O - artikel 7, eerste lid, 1<sup>o</sup> : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten; de betrokkene is niet in het bezit van geldig paspoort voorzien van een geldig visum

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, de la Principauté du Liechtenstein lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressée a introduit une demande d'asile le 15/12/2008. Cette demande a été définitivement refusée le 20/09/2010 par le CCE. Le 18/11/2009 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 8ter de la loi du 15/12/1989. Cette demande a été déclarée non fondée le 11/10/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 19/10/2011. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 14/11/2011. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, IJsland, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta om de volgende reden :

Betrokkene kan met haar eigen middelen niet wettelijk vertrekken.

Betrokkene verblijft op het Schengengebied zonder een geldig paspoort voorzien van een geldig visum. Ze respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat ze gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan haar afgevaard zal worden.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan haar onwettige verblijfsituatie zodat een gedwongen verwijdering dringt zich op. Betrokkene heeft een asielaanvraag op 15/12/2008 ingediend. Deze aanvraag werd definitief verworpen op 20/09/2010 door RVV. Betrokkene heeft een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 8ter van de wet van 15/12/1989 ingediend op 18/11/2009. Deze aanvraag werd ongegrond verklaard op 11/10/2011. Deze beslissing is op 19/10/2011 aan betrokkene betekend. Betrokkene heeft een bevel om het grondgebied te verlaten ontvangen op 14/11/2011. Betrokkene is nu opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf; het is dus weinig waarschijnlijk dat ze vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'ootrol par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene opgesloten te worden, aangezien haar terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden :

Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk haar ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken op te sluiten ten einde een doorstbewijs te bekomen van haar nationale overheden.

Hoewel ze voordien betekening kreeg van een verwijderingmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat ze vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing ; betrokkene is opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf.

Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale,  
Voor de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, en voor Maatschappelijke  
Integratie,

  
Rivière Lionel  
Attaché

En exécution de ces décisions, nous, Rivière Lionel, attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale, prescrivons au Commissaire de Police/ Chef de corps de Molenbeek-Saint-Jean Et au responsable du centre fermé de 127 bis Steenokkerzeel de détenir la nommée Kiese Mindi Doudou dans les locaux du centre 127 bis Steenokkerzeel

In uitvoering van de deze beslissingen, gelasten wij, Rivière Lionel, attaché, gemachtigde van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, en voor Maatschappelijke Integratie, de Politiecommissaris/ de Korpschef van Molenbeek-Saint-Jean En de verantwoordelijke van het gesloten centrum te 127 bis Steenokkerzeel

[...] ».

**2. Examen de la recevabilité.**

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est rédigé comme suit :

« Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé ».

En l'espèce, l'acte de notification de l'acte attaqué indique les délais et voie de recours à l'encontre de l'acte attaqué, notamment en précisant ce qui suit :

«

**Je t'ai informé que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les quinze jours de la notification de cette décision.**

**Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.**

».

2.1. L'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers prévoit, pour sa part, que :

« Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit ».

2.2. Il résulte de l'examen du dossier administratif qu'en l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à personne le 8 février 2012 à la requérante.

Le point de départ du délai du recours au Conseil, lorsque la notification se fait à personne, est le jour où la décision est présentée à son destinataire, que celui-ci la signe ou non pour réception.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de cette décision commençait à courir le jeudi 9 février 2012 et expirait le jeudi 23 février 2012.

2.3. La requête introductive d'instance a été introduite le mardi 6 mars 2012, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que le requérant ne précise ni dans sa requête ni en termes de plaidoirie avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

Par conséquent, dans la mesure où le requérant n'établit pas qu'une cause de force majeure a constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal, le recours doit être déclaré irrecevable pour avoir été introduit tardivement.

2.4. Le Conseil constate que le recours est tardif et donc irrecevable en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner le caractère sérieux des moyens ou l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

2.5. A titre supplétif, le Conseil relève que suite à l'audience, il ressort des circonstances de la cause que la requérante a été rapatriée le 6 mars 2012. Le conseil de la requérante n'établit pas un empêchement justifiant l'impossibilité absolue de saisir le Conseil dans le délai prescrit et reconnaît que suite au rapatriement de la requérante son recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

O. ROISIN